
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1877.

AUGMENTATION DU TARIF DES PENSIONS MILITAIRES.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Depuis 1857, les Chambres ont été saisies maintes fois de pétitions émanées des officiers pensionnés et réclamant une augmentation de leurs pensions.

Dans ces dernières années, les réclamations se sont multipliées ; pendant le cours de la session de 1876-1877 notamment, les officiers pensionnés se sont adressés à la Législature avec plus d'insistance que jamais. Chaque fois, leurs demandes ont reçu des Chambres un accueil favorable ; des voix parties de tous les bancs du Parlement les ont signalées à la sollicitude du Gouvernement, et c'est pour qu'il y fût donné satisfaction qu'elles ont été renvoyées le 24 avril dernier, sur le rapport de l'honorable M. Struye, à MM. les Ministres de la Guerre et des Finances.

La mission de préparer une révision complète des lois sur les pensions militaires appartiendrait naturellement au Gouvernement, si une telle révision était reconnue indispensable : lui seul, en effet, possède les éléments administratifs nécessaires pour mener un travail de ce genre à bonne fin. Mais la proposition que j'ai déposée n'a pas cette portée étendue ; elle se borne à élever, dans une proportion égale et équitable, le taux actuel des pensions afférentes aux divers grades militaires, sans toucher aux bases mêmes de la législation existante. J'ajoute que c'est l'urgence seule d'une solution qui a inspiré l'initiative que je prends ; aussi je sollicite pour l'amélioration du projet, s'il y a lieu, le concours du Gouvernement et de la Chambre.

Les pensions militaires ont été réglées par le tarif joint à la loi du 24 mai 1858,

laquelle n'a été modifiée que dans quelques détails par les lois des 27 mai 1840, 25 février 1842, 9 avril 1842 et 27 mai 1856.

Or, la loi du 24 mai 1858 n'a augmenté le tarif de 1814 que pour les lieutenants et les sous-lieutenants.

« En comparant, disait le rapport de la section centrale du 27 avril 1857, le tarif du projet avec celui de l'arrêté de 1814, il n'y a d'augmentation réelle en ce qui concerne les officiers dans le premier relativement au second, qu'à l'égard des lieutenants et des sous-lieutenants qui verront par le projet si, comme nous le proposons, il est adopté, porter leur pension à plus de la moitié en sus de ce qu'elle est actuellement, et l'on doit reconnaître avec M. le Ministre de la Guerre qu'il doit être bien dur pour un officier de se trouver, après un grand nombre d'années de bons et loyaux services, réduit à vivre d'une minime pension de 700 à 800 francs ! »

La situation créée par la loi de 1838 subsista jusqu'en 1871 : pour tous les grades, sauf ceux de lieutenant et de sous-lieutenant, les pensions étaient demeurées ce qu'elles étaient en 1814 ; pour les lieutenants et les sous-lieutenants, ce qu'elles étaient en 1838, et cela malgré la baisse considérable de l'argent qui s'était produite dès 1814 et surtout depuis 1838. Les officiers avaient maintes fois signalé cet état de choses aux pouvoirs publics, en se plaignant notamment d'être moins bien traités que les fonctionnaires civils ; mais leurs sollicitations n'avaient pas reçu du Cabinet d'alors un accueil favorable : un rapport déposé par l'honorable M. Frère-Orban, le 15 mai 1870, les écartait par une sorte de fin de non-recevoir, consistant à dire que l'application aux militaires des principes régissant les pensions civiles ne profiterait qu'à certains grades et nuirait aux autres.

Cependant, même en se plaçant à ce point de vue, il eût été juste de tenir compte de l'augmentation qui s'était produite pour les pensions civiles six ans auparavant, sans qu'une augmentation correspondante eût été admise pour les pensions militaires. En effet, en 1863 et 1864, les traitements des fonctionnaires civils avaient été augmentés, et comme, pour le plus grand nombre d'entre eux, il est la base de la pension, celle-ci s'était élevée dans la même proportion, et s'était accrue par suite de 10 p. %.

L'honorable M. Jacobs s'empessa de faire disparaître cette anomalie, et, par la loi du 28 juillet 1871, il rétablit, avec le concours des Chambres, le rapport qui existait avant 1863 et qui avait été rompu alors entre les pensions civiles et les pensions militaires : les pensions militaires furent en conséquence augmentées de 10 p. % en moyenne.

Cette loi constituait un acte de justice ; elle fut accueillie avec reconnaissance par les officiers : mais elle ne leur parut pas suffisante en présence du renchérissement croissant des loyers et de toutes les choses nécessaires à la vie.

Du reste, le Ministère de 1870 n'avait pas envisagé, par la mesure transitoire qu'il avait proposée, la question comme irrévocablement résolue, et les Chambres le convièrent à la soumettre à un examen nouveau qui pût, en améliorant dans une proportion plus marquée la position des officiers pensionnés, faire cesser leurs plaintes légitimes. La question de l'assimilation des militaires aux fonction-

naires civils quant à la pension, dit M. de Lehayc, au nom de la section centrale, « ne doit pas être considérée comme écartée définitivement par le projet de loi actuel ; elle recommande instamment cet objet à la sollicitude du Gouvernement. » Au Sénat, le rapport de M. Devadder constata que le projet ne rétablissait « qu'en partie » l'égalité entre les pensions militaires et les pensions civiles.

Depuis cette époque, les officiers pensionnés, dans les pétitions qu'ils ont adressées aux Chambres, ont toujours réclamé l'assimilation des pensions militaires aux pensions civiles, en demandant l'application à l'armée de la loi du 21 juillet 1844. Ils ont soutenu notamment que les fonctionnaires civils ont une pension égale aux deux tiers de leur traitement, tandis que la leur, au moins pour les grades supérieurs, correspond en général au tiers seulement, et que, à la différence de ce qui est admis pour les fonctions civiles, le casuel et les autres émoluments ne sont pas compris dans l'évaluation de leur traitement.

Il convient toutefois de faire observer que, dans le rapport rappelé ci-dessus de M. Frère-Orban, il a été allégué que l'application aux militaires de la loi de 1844 ne serait favorable qu'aux colonels, lieutenants-colonels, majors et capitaines, et qu'elle serait nuisible aux autres grades.

Les officiers ont toujours contesté les conclusions de ce rapport, sans peut-être apporter, à l'appui de leurs critiques, des justifications suffisantes. Quoi qu'il en soit, si les conclusions du rapport de 1870 étaient reconnues fondées, on pourrait, jusqu'à un certain point, contester l'utilité de l'application aux militaires du tarif relatif aux pensions civiles : les uns y gagneraient, les autres y perdraient et, par suite, si les plaintes des premiers diminueraient, celles des seconds ne feraient qu'augmenter.

Mais la solution doit-elle être demandée à une assimilation complète des pensions militaires aux pensions civiles ? Je ne le pense pas. Il existe, entre les fonctions civiles et les fonctions militaires, des différences notables qui rendent cette assimilation difficile et qui laisseraient, si elles prévalaient, subsister, quant au taux de la pension, des inégalités flagrantes entre les unes et les autres.

En effet, l'âge de la mise à la pension des fonctionnaires civils a été fixé en règle générale à soixante-cinq ans par la loi du 21 juillet 1844 ; un petit nombre seulement peuvent être admis à la pension à cinquante-cinq ans, et encore, pour toutes les catégories, cette loi s'est bornée à investir le Gouvernement d'une simple faculté : s'il lui est loisible de mettre à cet âge ses fonctionnaires à la retraite, il peut les conserver plus longtemps en service actif, et, en fait, il use de ce droit dans une assez large mesure.

Dans l'armée, au contraire, d'après l'arrêté du 18 avril 1855, si les lieutenants généraux, dont le nombre est fort restreint, ne sont mis à la retraite qu'à soixante-cinq ans, les généraux-majors le sont à soixante-trois, les colonels à soixante, les lieutenants-colonels et les majors à cinquante-huit, les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants à cinquante-cinq. Ces dispositions sont appliquées avec une grande rigueur ; on n'y apporte que de très-rare exceptions, qui doivent être justifiées par un rapport spécial au Roi.

Cela étant, et le nombre des années de services étant le principal facteur du

taux de la pension, il faudrait, pour pouvoir assimiler les pensions militaires aux pensions civiles, ne mettre à la retraite les officiers subalternes, comme les officiers supérieurs, qu'à l'âge de soixante-cinq ans, en d'autres termes retirer l'arrêté du 18 avril 1855. Mais il est probable que le Département de la Guerre ne se prêterait pas à cette mesure ; et, du reste, les militaires eux-mêmes proclament que, sauf les exceptions, les officiers subalternes seraient incapables de continuer leur service jusqu'à soixante-cinq ans.

Ajoutons qu'il est impossible d'assimiler les pensions pour blessures et infirmités dans les carrières civiles et militaires. Beaucoup de militaires contractent, à raison de leur service, des infirmités. et. en cas de guerre. reçoivent des blessures dont les employés civils sont exempts. Les soins dont ils doivent être entourés dans leurs vieux jours exigent qu'ils disposent de ressources suffisantes pour y faire face.

La solution du problème ne peut donc pas être placée, comme on le croit communément, dans une assimilation complète des pensions militaires aux pensions civiles. De même qu'on a adopté, pour certaines carrières civiles, la magistrature et le professorat dans les universités de l'État. un régime spécial. de même il convient de s'en tenir pour l'armée à des règles qui soient en rapport avec les conditions de son organisation

Ces prémisses posées, il ne s'agit plus que de rechercher si le taux des pensions militaires, tel qu'il est actuellement fixé, est équitable. La négative résulte déjà de l'exposé qui précède : il est clair que les pensions militaires n'ont pas subi une augmentation proportionnelle au renchérissement du prix des subsistances et des loyers.

Et qu'on ne dise pas que l'élévation des pensions militaires doit nécessairement entraîner une élévation correspondante des pensions civiles. Les militaires, jouissant moins longtemps que les fonctionnaires civils de leur traitement d'activité, voient leur aisance diminuée plus tôt et se trouvent dans l'impossibilité de faire autant d'économies qu'eux pour l'époque de leur mise à la retraite. Il est donc juste qu'ils trouvent une compensation dans le chiffre de leur pension. D'autre part. il est devenu fort difficile aux militaires, à la différence des fonctionnaires civils, d'atteindre le maximum d'années de service fixé par l'article 13 de la loi du 24 mai 1838 : la chance de rester quarante ans au service n'existe plus guère que pour les élèves de l'école militaire et les personnes admises dans le service de santé.

Ces considérations justifient la proposition que j'ai déposée et qui élève de 20 p. %, les pensions militaires, telles qu'elles sont réglées par le tarif en vigueur. Si l'on considère que, depuis cinquante ans, la valeur de l'argent a baissé de 40 p. %, si pas de 50 p. %, une augmentation qui, jointe à celle de 1871, n'élèvera le tarif de 1838 que de 50 p. %, ne paraîtra pas excessive.

Elle est du reste justifiée par le taux des pensions dans la plupart des pays étrangers.

En Belgique, le maximum des pensions des lieutenants généraux est de 6.500 francs ; des généraux-majors de 5.000 francs ; des colonels de 5,600 francs ; des lieutenants-colonels de 2,760 francs ; des majors de 2,500 francs ; des

capitaines de 1,900 francs ; des lieutenants de 1,350 francs ; des sous-lieutenants de 1,124 francs ;

A l'exception de la Russie, dont les errements en matière de traitements militaires ne concordent pas avec ceux des autres législations, la Hollande est, croyons-nous, le seul pays où les pensions militaires offrent à peu près le même taux que chez nous. Mais il convient de remarquer que les officiers y jouissent de cet avantage, que chaque année passée aux colonies compte double.

En Allemagne, le maximum est pour les lieutenants généraux de 14,087 francs ; pour les généraux-majors de 12,681 francs ; pour les colonels de 9,337 francs ; pour les lieutenants-colonels de 5,661 francs ; pour les capitaines de 1^{re} classe de 4,255 francs et de 2^e classe de 2,567 francs ; pour les lieutenants 1,774 francs et pour les sous-lieutenants de 1,606 francs.

En Autriche-Hongrie, une loi récente accorde comme maximum le traitement d'activité.

Ce maximum s'élève pour les lieutenants généraux à 15,750 francs, pour les généraux-majors à 10,500 francs ; pour les colonels à 7,500 francs ; pour les lieutenants-colonels à 5,250 francs ; pour les majors à 4,200 francs ; pour les capitaines de 1^{re} et de 2^e classe à 5,000 et 2,250 francs ; pour les lieutenants à 1,800 francs ; pour les sous-lieutenants à 1,500 francs.

En France, le maximum est pour les généraux de division de 7,800 francs ; pour les généraux de brigade de 5,200 francs ; pour les colonels de 3,900 francs ; pour les majors de 2,590 francs ; pour les capitaines de 2,120 francs ; pour les lieutenants de 1,680 francs ; pour les sous-lieutenants de 1,400 francs. J'ajoute qu'un projet de loi dû à l'initiative parlementaire et déposé le 2 mars 1877 à la Chambre des députés tendait à accorder l'éméritat aux officiers au moyen d'une retenue de 5 p. % sur le montant de leurs appointements.

En Angleterre, la retraite pour cause d'âge assure aux colonels à soixante-trois ans, aux lieutenants-colonels à soixante ans, aux majors à cinquante-huit ans, aux officiers subalternes à cinquante-cinq ans, leur traitement intégral comme pension. Les officiers qui, après douze ans de service, se retirent volontairement sous la condition de rester à la disposition du Gouvernement en cas de danger national jusqu'à un certain âge, jouissent d'avantages considérables. Seuls, les officiers placés à la retraite obligatoire, laquelle s'applique seulement à certaines catégories déterminées, n'obtiennent que la demi-solde.

En Italie, le maximum de la pension est, pour les lieutenants généraux, de 8,000 francs ; pour les généraux-majors de 6,500 francs ; pour les colonels de 5,000 francs ; pour les lieutenants-colonels de 4,000 francs ; pour les majors de 3,200 francs ; pour les capitaines de 2,250 francs ; pour les lieutenants de 1,500 francs ; pour les sous-lieutenants de 1,300 francs.

On le voit : l'exemple des pays étrangers milite également en faveur de la proposition que j'ai déposée. En l'adoptant, les Chambres prouveront que le pays n'hésite pas à reconnaître les services que lui rendent ses enfants dans des carrières intimement liées à la défense nationale et au maintien de notre indépendance ; elles leur témoigneront, une fois de plus, la juste gratitude que mérite leur dévouement.

Il est probable que la proposition ne pourra être votée avant le 1^{er} janvier 1878 : c'est le motif pour lequel j'en ai reculé l'application jusqu'au 1^{er} juillet. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les Chambres en fassent dater l'effet du 1^{er} janvier prochain. Si tel était leur sentiment, je serais heureux de m'y rallier.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des pensions militaires, joint à la loi du 2 juillet 1871, est augmenté de vingt pour cent.

ART. 2.

Cette augmentation produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1878.

CH. WOESTE.

